

**Avenant n°1 à l'accord d'intéressement des salariés de
l'entreprise en date du 10 juillet 2015**

Entre :

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93482) 48 rue Albert Dhalenne représentée par Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

IL EST CONVENU LE PRESENT AVENANT

Préambule

Le présent avenant est conclu afin de mettre en conformité l'accord d'intéressement d'Alstom Transport SA en date du 10 juillet 2015, avec les dispositions de La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Par ailleurs, suite à la réorganisation au sein du Groupe HUMANIS il est précisé :

- Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS (nouvelle dénomination d'INTER EXPANSION, en qualité de Société de Gestion de portefeuilles) - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff, Société anonyme au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997
- INTER EXPANSION – FONGEPAR est le Teneur de comptes Conservateur de Parts (« TCCP ») - Siège social : 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y | Société anonyme au capital de 22 790 020€ | RCS : 538 045 964 Paris |

Article 1

L'article 6 alinéa 1 de l'accord d'intéressement du 10 juillet 2015 relatif au versement de l'intéressement est complété comme suit :

Le versement interviendra en tout état de cause avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des bénéficiaires. Au-delà, tout versement de la prime d'intéressement sera augmenté d'un taux de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise et non assujettis à la CSG et la CRDS, seront versés en même temps que le principal.

Article 2

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'accord d'intéressement du 10 juillet 2015 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne de Groupe (PEG) des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L.3315-2 du Code du travail.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement. La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 3

Il est créé un article 6 bis, intitulé « **Droits des bénéficiaires quittant l'entreprise** ».

Article 6 bis

En application de l'article L.3341-7 du Code du travail, tout salarié qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La description de ses avoirs acquis ou affectés au PERCO ;
- Les dates de disponibilité des avoirs en compte ;
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert vers un autre plan ;
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale ;
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris retraités et préretraités, ceux-ci incombant dès lors aux porteurs de part concernés.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Selon la réglementation en vigueur, l'épargnant qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- Conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- Demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- Obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi

Article 4

L'article 7 de l'accord d'intéressement du 10 juillet 2015 est renommé **Choix des bénéficiaires** et réécrit comme suit :

Chaque bénéficiaire peut demander, en tout ou partie, soit le versement soit l'affectation à un plan d'épargne du groupe de son intéressement. Il doit faire connaître son choix en retournant à l'entreprise un bulletin d'option dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Cinq (5) jours après l'envoi de l'ensemble des documents, les bénéficiaires sont présumés informés.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, l'intéressement sera affecté d'office sur le fonds ALSTOM B du plan épargne groupe. Les sommes ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement dudit plan.

De même il est convenu entre les parties que les primes versées au titre de l'intéressement pourront être épargnées au compte épargne temps selon les modalités prévues à l'article L3343-1 du Code du travail, étant entendu que cette affectation au CET ne saurait être imposée au salarié.

Article 5

Les parties signataires conviennent que le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de l'accord d'intéressement du 10 juillet 2015. Il s'appliquera dès sa signature.



Article 6

Un exemplaire signé de cet avenant est remis à l'ensemble des signataires.

Deux exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sont adressés sous la responsabilité de la Direction, à la DIRECCTE de la Seine-Saint-Denis.

Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen, **le 31 mai 2016**



Pour la société ALSTOM TRANSPORT S.A.
Jean-Pierre GOEPFERT
VP HR France

 <p>Pour la CFDT Monsieur Patrick MAILLOT</p>	 <p>Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER</p>
 <p>Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART</p>	 <p>Pour FO Monsieur Philippe PILLOT</p>